



Fédération des collectionneurs pour la sauvegarde du
Patrimoine et la préservation des Véhicules, équipements ou Armes historiques

Madame la Ministre de la Transition
écologique et de la Cohésion des territoires
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75007 Paris

Chartres, le 3 novembre 2022

Lettre suivie n°

Madame la ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires,

La réglementation européenne¹ a imposé de soumettre périodiquement au contrôle technique les véhicules à moteur de deux, trois ou quatre roues de cylindrée supérieure à 125 cm (catégories L3e, L4e, L5e, L7e), à partir du 1er janvier 2022. Toutefois, d'une part, elle a prévu une exception pour les États qui mettent en place et notifient à la Commission européenne des mesures alternatives basées sur des statistiques de sécurité routière pertinentes. D'autre part, elle indique « *Les États membres peuvent exclure de l'application de la présente directive les véhicules suivants, immatriculés sur leur territoire : — véhicules exploités ou utilisés dans des conditions exceptionnelles, ainsi que véhicules qui n'utilisent pas, ou presque pas, les voies publiques, comme les véhicules présentant un intérêt historique ou les véhicules de compétition* »².

Ainsi, l'État se doit d'exempter de contrôle technique toutes les motos anciennes de collection. Or, bien qu'un décret du 9 août 2021 avait fixé au 1^{er} janvier 2023 l'entrée en vigueur de cette obligation pour les véhicules immatriculés avant le 1^{er} janvier 2016, et entre 2024 et 2026 pour les véhicules immatriculés à une date ultérieure³. Le Gouvernement a ensuite annoncé son intention de ne pas introduire, même à cette date, de contrôle technique.

Malheureusement, plusieurs associations écologistes ou de sécurité routière ont saisi le Conseil d'État pour contester le calendrier d'entrée en vigueur du contrôle technique des deux-roues motorisés qui a rendu une Ordonnance en référé n°462679 du 17 mai 2022, puis un arrêt n°466125 du 31 octobre 2022.

Or, hormis le fait que ces restrictions de liberté n'auront que peu d'impact sur la sécurité routière et l'environnement dans la mesure où, les motards bichonnent leurs motos bien plus que les automobilistes, ce que démontre le fait que le nombre d'accidents dus à une défaillance technique n'est que de 0,3 % !

Il apparaît que, cette mesure va indubitablement encore alourdir de 50 € tous les 2 ans, les frais que paient chaque motard pour rouler ou lors de chaque cession et immatriculation de leur moto.

¹ Directive 2014/45 du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014 relative au contrôle technique périodique des véhicules à moteur et de leurs remorques abrogeant la directive 2009/40/CE

² Article 2 de la Directive 2014/45 du 3 avril 2014 concernant son champ d'application

³ Décret n°2021-1062 du 9 août 2021

F.P.V.A adresse de correspondance : Jean-Jacques BUIGNÉ - BP 124 – 38354 LA TOUR DU PIN CEDEX

Association régie par la loi du 1^{er} Juillet 1901. Enregistrée S/Préfecture de la Tour du Pin (Isère) n° W911000466.

JO du 17/12/16 annonce n° 00797 - Siège social : F.P.V.A. 8 rue du Portail de ville. 38110 LA TOUR DU PIN - jjbuigne@patrimoine-militaire.org – 09 52 23 48 27



Par ailleurs, cette mesure s'ajoutera au problème non-résolu du contrôle technique obligatoire lors du passage de la carte grise normale à la carte grise collection.

C'est pourquoi, la FPVA, qui représente ici les collectionneurs de motos anciennes appartenant au patrimoine militaire, souhaite attirer votre attention sur la nécessité que, quoi qu'il arrive, d'une part, la réglementation française exempte bien de contrôle technique les motos de collection conformément à l'article 2 de la directive. Et d'autre part que, à l'occasion de la modification de la réglementation, il serait fortement souhaitable de supprimer l'obligation de contrôle technique en cas de cession d'un véhicule de plus de 30 ans ou antérieur à 1960 et immatriculé en carte grise normal, lorsque son acheteur décide de l'immatriculer en carte grise de collection.

Il faut ajouter que lorsque le propriétaire ne détient pas le permis de conduire correspondant au véhicule à immatriculer, il doit désigner un conducteur principal détenant le permis adéquat qui devra apparaître sur le certificat d'immatriculation faute de quoi l'immatriculation pourra être refusée par les autorités, ce qui explique aujourd'hui, notamment pour les poids lourds et les motos de collection qui ne roulent pas, que leur certificat d'immatriculation ne soit pas systématiquement modifié à chaque vente.

Or, il apparaît que l'ANTS refuse en pareil cas de procéder à la délivrance d'une nouvelle carte grise au nouveau propriétaire en exigeant que tous les propriétaires intermédiaires, bien qu'ils n'aient jamais roulé avec le véhicule et ne disposent pas du permis de conduire correspondant demandent une carte grise pour que le dernier (qui lui souhaite pouvoir rouler) puisse en obtenir une.

Enfin, il est malheureusement trop fréquent que l'ANTS refuse de délivrer des cartes grises en exigeant des documents inexistantes (notamment quand le fabricant n'existe plus), voir ne tienne pas compte de l'existence d'une carte grise d'un pays de l'UE mais exige en plus un certificat du constructeur afin d'obliger le propriétaire à passer le véhicule aux mines, ce qui entraîne pour lui un coût supplémentaire important.

Pourtant, la « *Carte Grise* » (ou **certificat d'immatriculation**) **n'est pas un titre de propriété** ! Une Carte Grise est un titre officiel qui justifie qu'un véhicule est autorisé à circuler sur la voie publique (titre de circulation), ce qui permet son identification (via l'apposition de la plaque d'immatriculation correspondante) et donc de rendre responsable du paiement des PV du véhicule, le titulaire de la carte grise. En ce sens, l'article 2 de l'arrêté du 5 novembre 1984 modifié par l'arrêté du 17 avril 1991 précise : « *La carte grise, bien qu'établie au nom du propriétaire du véhicule (personne physique ou morale ou jouissant de la personnalité morale) ne peut en aucun cas être considérée comme un titre de propriété. Elle est un titre de police ayant pour but d'identifier un véhicule et dont la détention est obligatoire pour la mise ou le maintien en circulation dudit véhicule sur les voies ouvertes à la circulation publique* ». L'article R.322-2 du Code de la route ajoute « *Un certificat d'immatriculation, dit carte grise, établi dans les conditions fixées par le ministre chargé des transports, après avis du ministre de l'intérieur, est remis au propriétaire ; ce certificat indique le numéro d'immatriculation assigné au véhicule* ».

Par conséquent, compte tenu des désagréments existants et de ceux qui pourraient survenir, la FPVA souhaiterait obtenir un **rendez-vous auprès de vos services**, afin, qu'ils prennent en compte les demandes légitimes des collectionneurs en prévenant et en faisant cesser tout abus qui nuit gravement à leur tranquillité.

Je reste naturellement à votre disposition pour toute précision utile.

Je vous prie de croire, Madame la Ministre, en l'assurance de ma haute considération.

Le président de la FPVA
Christian DOURS

F.P.V.A adresse de correspondance : Jean-Jacques BUIGNÉ - BP 124 - 38354 LA TOUR DU PIN CEDEX

Association régie par la loi du 1^{er} Juillet 1901. Enregistrée S/Préfecture de la Tour du Pin (Isère) n° W911000466.

JO du 17/12/16 annonce n° 00797 - Siège social : F.P.V.A. 8 rue du Portail de ville, 38110 LA TOUR DU PIN - jjbuigne@patrimoine-militaire.org - 09 52 23 48 27